

**Procès-verbal de la réunion du Conseil
Municipal du Mardi 07.02.2023**

Conseillers Municipaux en exercice : 27

Quorum : 14

Date de la convocation : 01.02.2023

Présents : 20

Représentés : 5

Votants : 25

Le mardi 07.02.2023, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Étaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie, LOUGE Monique.

Représentés : Mme AUREL Josie (par Mme MOREL CAYE), Mme D'ANNUNZIO Monique (par M. VIDONI-PERIN), M. XILLO Michel (par Mme IBRES), Mme MANZON Sabine (par Mme BRIEZ), Mme GARCIA Hélène (par M. DELMAS).

Absents : M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. LOQUET Pierre.

ORDRE DU JOUR :

<i>n° d'ordre</i>	<i>n° délib.</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>
1	--	Approbation du procès-verbal de la réunion du 06.12.2022.
2	--	Informations règlementaires. ➤ Certificat administratif en date du 13.12.2022 valant Décision Modificative n° 06/2022. ➤ Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (art. L2122-22 du CGCT) : <i>Décision n° 33-2022 du 14.12.2022 : Vente de ferraille à la SAS DECONS OCCITANIE.</i> <i>Décision n° 34-2022 du 21.12.2022 : Attribution du marché de Prestation Intellectuelle n° 22-I-01-PI « Étude de faisabilité pour l'extension du complexe sportif Jean-Marie FAGES ou le réaménagement des deux complexes Jean-Marie FAGES et CARPENTE à Grenade ».</i>
3	01-2023	Ressources humaines. Recrutement d'agents contractuels pour l'année 2023. Délibération ANNULANT et REMPLAÇANT la délibération n° 134-2022 du 06.12.2022 (revalorisation du SMIC et impact sur l'indice de rémunération).
4	02-2023	Ressources humaines. Recrutement agents contractuels 2023. Complément de la délibération créant les postes d'agents contractuels pour l'année 2023.
5	03A-2023 03B-2023	Ressources humaines. Modification du tableau des effectifs.
6	04-2023	Ressources humaines. Reconduction de l'adhésion au service retraite - Traitement des dossiers CNRACL.
7	05-2023	Ressources humaines. Autorisation de recruter en 2023 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetières, jardins, toilettes).
8	06-2023	Ressources humaines. Formation BAFA : Convention FRANCAS Midi-Pyrénées/Commune de Grenade.
9	07-2023	Subventions aux associations.

10	08-2023	PASS 2022-2023. Participations à verser aux associations.
11	09-2023	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget-Exercice 2023.
12	10-2023	Créances éteintes.
13	11-2023	Convention entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en place d'un fonds de concours pour financer le pool routier 2023.
14	12-2023	Aménagement du carrefour giratoire de la RD 17 avec la voie communale de Piquette (desserte de la future caserne du SDIS). Convention entre le CD 31 et la Commune de Grenade relative à la réalisation de travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental
15	13-2023	Dénomination de la voie desservant le lotissement « ALTEAL - Croix de Lamouziez ».

1) Approbation du procès-verbal de la réunion du 06.12.2022.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 06.12.2022 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal : il est adopté à l'unanimité des membres présent.

2) Informations règlementaires.

M. le Maire rend compte au Conseil Municipal :

➤ du certificat administratif en date du 13.12.2022 valant Décision Modificative n° 06/2022.

Dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec le SMEA pour les travaux relatifs à l'entrée de ville RD17-Route d'Ondes, suite à une erreur de facturation du titulaire du marché, la commune a reçu en 2021 un trop perçu de la part du SMEA, d'un montant de 25 494.66€ TTC.

Afin de rembourser cette somme, M. le Maire a du procéder au virement de crédits, suivant :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Diminution de crédits :

Art. 020 - Opération non affectée -

- Dépenses imprévues d'investissement - 25 500 €

Augmentation de crédits

Art. 458115 - Opération Non affectée -

- Part SMEA : Phase 2 Quai de Garonne et Urbanisation RD 17..... + 25 500 €.

➤ des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire (art. L2122-22 du CGCT).

Décision n° 33-2022 du 14.12.2022 : Vente de ferraille à la SAS DECONS OCCITANIE.

Il est procédé à la vente, à la Société DECONS OCCITANIE SAS - 45, route de Paris 31140 Aucamville, de 2740 kg de platine, au prix de 80 €/tonne, auxquels il faut enlever 1,92 € de frais de gestion, soit la somme de **217,28 €**.

Décision n° 34-2022 du 21.12.2022 : Attribution du marché de Prestation Intellectuelle n° 22-I-01-PI « Étude de faisabilité pour l'extension du complexe sportif Jean-Marie FAGES ou le réaménagement des deux complexes Jean-Marie FAGES et CARPENTE à Grenade ».

Vu la consultation lancée dans le cadre de la procédure négociée sans publicité et mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique, en vue de la passation du marché « Étude de faisabilité pour l'extension du complexe sportif Jean-Marie FAGES ou le réaménagement des deux complexes Jean-Marie FAGES et CARPENTE à Grenade »,

Vu l'appel à la concurrence (3 devis) lancé le 18/10/2022,

Vu l'analyse des candidatures et des offres,

le **marché de prestation intellectuelle n° 22-I-01-PI « Étude de faisabilité pour l'extension du complexe sportif Jean-Marie FAGES ou le réaménagement des deux complexes Jean-Marie FAGES et CARPENTE à Grenade »**, a été attribué au bureau d'études **SEIRI Groupe DIEGO** - Agence Midi-Pyrénées - Bât. B - 109, Avenue de Lespinet 31400 TOULOUSE, pour un montant de **7 275,00 € HT**.

3) **Délibération n° 01-2023.**

Ressources humaines.

Recrutement d'agents contractuels pour l'année 2023.

Délibération ANNULANT et REMPLAÇANT la délibération n° 134-2022 du 06.12.2022 (revalorisation du SMIC et impact sur l'indice de rémunération).

Dans le cadre de l'article L332-23.1° du Code Général de la Fonction Publique,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes de contractuels non permanents tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessous et de recruter les agents contractuels suivants sur ces mêmes postes, pour l'année 2023 :

Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB367 Rémun° IB385 IM353 Sauf *	CP	
Enfance 24363.75h (2022 25240.75h)	AIC/ BUS AIC M AIC E	14 adjoints d'animation 19 adjoints d'animation	7186h 9592h	36 semaines 36 semaines	IB367 IB367	10% 10%	
	ALSH petites vacances	8 adjoints d'animation 1 adjoint d'animation (Accueil)	2177h 60h	8 semaines	IB367	10%	
	ALSH vacances d'été	16 adjoints d'animation 4 adjoints d'animation (Renfort piscine) 1 adjoint d'animation (Accueil)	2875h 168h 60h	8 semaines	IB367 IB367 IB367	10% 10% 10%	
	CLAS élémentaire	3 adjoints d'animation 2° classe	478h30	29 semaines	IB367	10%	
	ALSH mercredi	9 adjoints d'animation 2° classe	1717h15	36 mercredis	IB367	10%	
	ASA (remplacement)	1 adjoint d'animation 2° classe	50h		IB367	10%	
Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB	CP	
Affaires scolaires 10192h (8888h en 2022)	1 agent de restauration 1 agent de resto°entretien 1 agent de resto°entretien 1 agent d'entretien	1 adjoint technique 1 adjoint technique 1 adjoint technique 1 adjoint technique	18h hebdo(936h) 22h hebdo(1144h) 24h hebdo(1248h) 1040h	12 mois 12 mois 12 mois 12 mois	IB367 IB367 IB367 IB367	10% 10% 10% 10%	
	1 Atsem 1 Atsem 1 Atsem 1 Atsem 1 Atsem	1 adjoint technique 1 adjoint technique 1 adjoint technique 1 adjoint technique 1 adjoint technique	13h hebdo(676h) 25h hebdo(1300h) 25h hebdo(1300h) 1274h 1274h	12 mois 12 mois 12 mois 12 mois 12 mois	IB367 IB367 IB367 IB367 IB367	10% 10% 10% 10% 10%	
Service	Mission	Grade	Nombre d'heures	Durée	IB	CP	
Service Sport Jeunesse 4168h (2022 : 3282 h)	Animation Ville Gren' Anim 06/2023 Forum Asso 07/09/2023 Samedis Sport (2)	8 adjoints d'animation 1 adjoint d'animation 1 adjoint d'animation	90h 8h 18h	1 jour 1 jour 2 jours	367 367 IB367	10% 10% 10%	
	CLAS collègue	1 adjoint d'animation	90h	17semaines (du2/01au18/06) 7semaines (du 02/10au17/12)	IB367	10%	
	ALSH Vacances Noël: Pré Ado et Ado	2 adjoints d'animation	96h	5jours	IB367	10 %	
	ALSH Vacances de février : Pré Ado et Ado	1 adjoint d'animation	84h	10jours	IB367	10 %	

	ALSH Vacances d'automne : Pré Ado et Ado	2 adjoints d'animation	160.5h	9jours	IB367	10%
	ALSH Vacances de Printemps : Pré Ado et Ado	2 adjoints d'animation	160.5h	9jours	IB367	10%
	GVA Vacances d'été Pré Ado et Ado	3 adjoints d'animation	316h	Juillet (15jours) Août (23jours)	IB367	10%
		4 adjoints d'animation	824h		IB367	10%
	Saison Piscine : Maître Nageur (BEESAN) Tenue de la Caisse Tenue des Vestiaires	1 Educateur des A.P.S.	357h	5 mois	IB401*	10 %
		1 Educateur des A.P.S.	481h	5 mois	IB389*	10%
		1 Educateur des A.P.S.	475h	5 mois	IB389*	10 %
		2 adjoints administratifs	612h	5 mois	IB367	10 %
		2 adjoints d'animation	396h	5 mois	IB367	10 %
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Cimetière	Ouverture/fermeture cimetière, jardins, toilettes publiques	1 adjoint technique	6.5h hebdo	12 mois	IB367	10%
<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Service technique	Polyvalent Polyvalent Polyvalent	1 adjoint technique	35h hebdo	12 mois	IB367	10%
		1 adjoint technique	35h hebdo	4 mois	IB401*	10%
1 adjoint technique		35h hebdo	11 mois	IB367	10%	
	Polyvalent ST saisonnier	1 adjoint technique 1 adjoint technique	35h hebdo 35h hebdo	1 mois 1mois	IB367 IB367	10% 10%
Service Finances	Agent Régies	1 adjoint administratif	35h hebdo	10 mois	IB367	10%
Guichet Unique	Agent d'accueil Agent d'accueil	1 adjoint administratif	17.5h hebdo	12 mois	IB367	
		1 adjoint administratif	14h hebdo	12 mois	IB367	
Patrimoine, Développement urbain	Agent d'accueil	1 adjoint administratif	35h hebdo	12 mois	IB367	

4) Délibération n° 02-2023.

Ressources humaines.

Recrutement agents contractuels 2023.

Complément de la délibération créant les postes d'agents contractuels pour l'année 2023.

Dans le cadre de l'article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer le poste de contractuel non permanent tel qu'il figure dans le tableau ci-dessous et de recruter l'agent contractuel suivant sur ce même poste :

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Service Sport Technique	Entretien installations sportives	1 Adjoint Technique	35h hebdo	11 mois	367 (Rémunération IB385 IM353)	10%

5) Ressources humaines.

Délibération n° 03A-2023.

Modification du tableau des effectifs.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le tableau des effectifs de la commune, comme suit :

I- Création de 3 postes au service technique.

(Intégration de 3 agents contractuels qui remplacent des agents titulaires ayant quitté la collectivité).

Postes à créer	A compter du
3 postes d'adjoint technique à temps complet - Entretien bâtiments : 2 postes - Mécanicien : 1 poste	1 ^{er} mai 2023

II- Changement de temps de travail (création/suppression).

Vu les nécessités de service :

Postes à créer	Postes à supprimer	A compter du
1 poste d'Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe, TNC (28h/35)	1 poste d'Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe, TNC (27h/35)	1 ^{er} juin 2023
1 poste d'Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe, TNC (30h/35)	1 poste d'Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe, TNC (28h/35)	1 ^{er} juin 2023
1 poste d'Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe, TNC (35h/35)	1 poste d'Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe, TNC (32h/35)	1 ^{er} juin 2023
1 poste d'ATSEM principal 2 ^{ème} classe, TNC (28h/35)	1 poste d'ATSEM principal 2 ^{ème} classe, TNC (26.5h/35)	15 avril 2023

Délibération n° 03B-2023.

Modification du tableau des effectifs.

Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

(Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique)

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide de modifier le tableau des effectifs de la commune, comme suit :

Création d'un poste de technicien polyvalent en charge des missions transversales du Service Technique.

Emploi à créer	Grades rattachés à ce poste	Catégorie	A compter du
1 poste de technicien polyvalent en charge des missions transversales du Service Technique	-Agent de Maîtrise -Agent de Maîtrise Principal	C	15 avril 2023
	-Technicien -Technicien Principal 2 ^{ème} classe -Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	

Si la voie statutaire est infructueuse, il convient de prévoir **le recrutement par voie contractuelle.**

Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues, (poste sous tension) et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
Le contrat proposé ne peut excéder 3 ans, il est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Autorisation de recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et de signer le contrat afférent, dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} mars 2023

<i>Service</i>	<i>Mission</i>	<i>Grade</i>	<i>Nombre d'heures</i>	<i>Durée</i>	<i>IB</i>	<i>CP</i>
Service Technique	1 poste de technicien polyvalent en charge des missions transversales du Service Technique	1 Technicien territorial	Temps complet	d'1 an à 6 ans (dans les conditions prévues par l'article cité)	Entre* IB478 et IB597	10%

*en fonction de l'expérience professionnelle /diplôme détenu.

6) Délibération n° 04-2023.

Ressources humaines.

Reconduction de l'adhésion au service retraite - Traitement des dossiers CNRACL.

M. le Maire expose :

L'article L452-41 du Code Général de la Fonction Publique permet aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

La Caisse des Dépôts et Consignations, par convention de partenariat, a confié au centre de gestion de la Haute Garonne :

- ✓ une mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC (conseil au quotidien sur la réglementation et l'aide au remplissage des dossiers, séances d'information, calcul de pension CNRACL...),
- ✓ une mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,
- ✓ et une mission d'accompagnement des actifs et d'intervention pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL sur les dossiers suivants adressés à la Caisse des dépôts et consignations :
 - dossiers de validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits,
 - demandes d'avis préalable,
 - demande de liquidation de pension,
 - simulation de calcul de CIR,
 - corrections d'anomalies sur les déclarations individuelles.

Par délibération du Conseil d'Administration n° 2022-34, le CDG31 a décidé de poursuivre la mission de contrôle des dossiers CNRACL pour le compte des collectivités

La précédente convention d'adhésion au service retraite se terminant le 31 décembre 2022, il est proposé d'autoriser Mr le Maire à reconduire et signer la convention d'adhésion qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 concernant les prestations visées.

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière :

Actes	Contrôle	Réalisation
Validation de périodes	22€	64€
Régularisation de cotisations	22€	64€

Rétablissement de droits	22€	64€
Compte individuel retraite	22€	64€
Simulation de calcul de pension	43€	149€
Qualification du Compte Individuel Retraite	43€	149€
Demande d'avis préalable	43€	149€
Liquidation de pension	43€	149€

Pour les collectivités et établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : aucun frais de gestion n'est perçu.

La présente convention est établie pour une durée de 3 années.

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise M. le Maire à signer la présente convention telle que jointe en annexe.**

7) Délibération n° 05-2023.

Ressources humaines.

Autorisation de recruter en 2023 un vacataire pour des interventions ponctuelles (ouverture/fermeture cimetières, jardins, toilettes).

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire pour l'ouverture et fermeture des cimetières, jardins et toilettes,

Considérant que ces interventions présenteront un caractère ponctuel,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions auprès de la collectivité.

L'intervention est subordonnée à l'établissement d'un acte d'engagement qui ciblera la période et le nombre d'heures total sur la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à recruter, pour l'année 2023, un vacataire pour effectuer les missions suivantes :

Ouverture/fermeture des cimetières, jardins et toilettes en fonction des besoins de la collectivité (renfort/remplacement). Etant précisé que la durée hebdomadaire ne pourra excéder 35h.

- fixe la rémunération à la vacation, après service fait, sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 385 (par heure de présence). Le montant de la vacation réalisée sera versé au vu de l'état de présence.

- s'engage à prévoir les crédits correspondants au budget de l'exercice.

- autorise Mr le Maire à signer l'acte d'engagement et documents afférents.

8) Délibération n° 06-2023.

Ressources humaines.

Formation BAFA : Convention FRANCAS Midi-Pyrénées/Commune de Grenade.

M. le Maire expose :

Depuis 2010, la Commune organise sur son territoire, une session de formation générale dans le cadre du parcours de formation B.A.F.A et renouvelle cette activité chaque année.

Cette formation est organisée par les FRANCAS Midi-Pyrénées et habilitée par la Direction Régionale Jeunesse Sports Cohésion sociale conformément à la législation en vigueur.

Cette formation s'adresse prioritairement à un public originaire du territoire de la commune de Grenade essentiellement composé de jeunes issus du territoire ainsi que des agents en poste. L'effectif serait situé entre 15 et 25 personnes.

Il est proposé de reconduire cette opération en 2023.

Cette formation d'une durée de 8 jours, soit 64 heures théoriques se déroulera du samedi 22 avril (9h) au samedi 29 avril 2023 (17h), dans les locaux de l'école primaire Bastide, mis gratuitement à disposition par la Commune de Grenade.

Le coût de la formation s'élève à 351€ par stagiaire (339€ de frais d'enseignement + 12€ de frais d'adhésion).

Pendant la formation, les stagiaires et formateurs sont couverts par une police d'assurance à la M.A.E. souscrite par les FRANCAS. De plus, les FRANCAS assureront de manière complémentaire les locaux fournis par la commune.

Précision Mise à disposition gratuite du personnel :

Dans le cadre de cette session de formation générale BAFA, un agent de la Commune intégrera l'équipe d'encadrement des FRANCAS, en qualité de formateur selon les modalités suivantes :

- d'une part dans le cadre d'une mise à disposition gratuite par la commune sur son temps de travail, soit 17h30, du 22 au 29 avril 2023 inclus (tous les jours de 8h30 jusqu'à 12h).
- d'autre part dans le cadre d'un engagement militant hors temps de travail (pour le temps restant).

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.**

9) Délibération n° 07-2023.
Subventions aux associations.

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder :

Comité d'Animation (Marché de Noël du 11.12.2022).

➤ au **Comité d'Animation** qui a organisé le marché de Noël sous la halle, le 11 décembre dernier, une subvention d'un montant total de **1 626,40 €** (1 076,40 € représentant les droits de place encaissés par la régie municipale + 550 € pour l'animation du marché de Noël).

Foyer de St Caprais.

➤ au **Foyer de St Caprais**, une subvention d'un montant de **1 243,00 €**, équivalente à la somme encaissée par la régie municipale au cours de l'année 2022, au titre de la location de la salle du foyer de St Caprais.

Foyer rural de Grenade.

➤ au **Foyer Rural de Grenade**, une subvention d'un montant de **887 €**, équivalente au montant des sommes encaissées par la commune, au titre des locations des salles du foyer rural, du 01.07.2022 au 31.12.2022.

10) Délibération n° 08-2023.
PASS 2022-2023.
Participations à verser aux associations.

M. le Maire rappelle qu'une convention de partenariat a été signée avec certaines associations dans le cadre du PASS, pour la période du 01.09.2022 au 31.08.2023, suite aux délibérations du Conseil Municipal des 05.07.2022 et 06.09.2022. Les dispositions de cette convention prévoient que le montant pris en charge par la Collectivité, soit versé aux associations partenaires, après communication d'un état récapitulatif.

Compte tenu des états récapitulatifs transmis par Les Pumas de Grenade et l'école de rugby du GS (états consultables auprès du secrétariat de la Mairie),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de verser les participations suivantes :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Période concernée</i>	<i>Nombre d'enfants concernés</i>	<i>Participation à verser aux associations</i>
LES PUMAS DE GRENADE	Saison 2022-2023	13	1 046,00 €
GRENADE SPORTS (ECOLE DE RUGBY)	Saison 2022-2023	15	822,00 €

11) Délibération n° 09-2023.**Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses avant le vote du budget- Exercice 2023.**

En vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux Finances,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et hors crédits reportés.

CHAPITRE - OPERATION	BUDGET PRIMITIF 2022	DÉCISIONS MODIFICATIVES 2022	TOTAL DES CRÉDITS OUVERTS EN 2022	Montant pouvant être engagé ou mandaté avant le vote du BP 2023 par opération-article	
				OPERATION - ARTICLE	Montant pouvant être engagé ou mandaté
10010 - RESTAURATION DE LA HALLE	2 600,00 €	-2 000,00 €	600,00 €	10010-21318	150,00 €
10011 - RESTAURATION DE L'ÉGLISE ET DU MOBILIER	52 000,00 €	1 920,00 €	53 920,00 €	10011-21318	13 480,00 €
10013 - ÉQUIPEMENT DES ÉCOLES	4 250,00 €	6 709,00 €	10 959,00 €	10013-21848	2 739,75 €
10016 - RÉHABILITATION DU PATRIMOINE BATI	61 175,00 €	5 715,00 €	66 890,00 €	10016-21318	16 722,50 €
10018 - RÉNOVATION DU PATRIMOINE SCOLAIRE	11 300,00 €	4 400,00 €	15 700,00 €	10018-21312	3 925,00 €
10019 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	6 410,00 €	1 050,00 €	7 460,00 €	10019-2188	1 865,00 €
10020 - RÉNOVATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES	154 210,00 €	114 680,00 €	268 890,00 €	10020-2128	67 222,50 €
10021- ANIMATIONS DE LA VILLE ET MANIFESTATIONS	0,00 €	349,00 €	349,00 €	10021-2188	87,25 €
10022 - ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET DE COMMUNICATION	23 317,00 €	0,00 €	23 317,00 €	10022-2188	5 829,25 €
10024 - ÉQUIPEMENTS DES SERVICES	133 739,00 €	18 152,00 €	151 891,00 €	10024-21838	37 972,75 €
10027 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION SÉCURISÉES	133 300,00 €	-6 506,00 €	126 794,00 €	10027-21578	31 698,50 €
10029 - HARMONISATION ET MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS URBAINS	10 700,00 €	0,00 €	10 700,00 €	10029-2152	2 675,00 €
12002 - RESTAURANTS SCOLAIRES COMMUNAUX	6 550,00 €	1 500,00 €	8 050,00 €	12002-21312	2 012,50 €
12005 - CIMETIÈRES ET CHAPELLES	3 000,00 €	7 068,00 €	10 068,00 €	12005-2128	2 517,00 €
16004 - ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS COMMUNAUX	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	16004-2112	6 250,00 €
19002 – ÉTUDE FAISABILITÉ COMPLEXE SPORTIF	12 600,00 €	0,00 €	12 600,00 €	19002-2031	3 150,00 €
19012 - PLANTATIONS	5 700,00 €	1 700,00 €	7 400,00 €	19012-2121	1 850,00 €

12) Délibération n° 10-2023.**Créances éteintes.**

A la demande de Madame la Trésorière,
 Sur proposition de Mme MOREL CAYE, Maire Adjoint déléguée aux Finances,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'admettre en créances éteintes, la somme de **1 078.91 €** (réf. état n° 031012 du 18/01/2023 - motif de l'annulation : effacement de dette dans le cadre d'une procédure de surendettement),
- d'imputer ce montant en pertes sur créances irrécouvrables - créances éteintes (C/6542).

13) Délibération n° 11-2023.

Convention entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en place d'un fonds de concours pour financer le pool routier 2023.

M. le Maire expose :

La compétence « voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et qu'à ce titre, elle est en charge de mettre en œuvre le « pool routier » sur les voies communales.

Pour financer les travaux de voirie des pools, en s'appuyant sur la loi du 13 août 2004, un fonds de concours a été institué, depuis 2007, entre les Communes et la Communauté de Communes, dans les conditions suivantes :

- des délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal,
- le bénéficiaire du fonds doit assurer au moins 50% du financement, hors subvention,
- le fonds de concours contribue à financer l'investissement,
- sur le plan comptable, il peut être imputé en section d'investissement sur le budget de la collectivité qui verse le fonds (article 2041411).

Le Conseil Communautaire, par délibération du 08/12//2022, a décidé de reconduire les montants annuels des fonds de concours précédents pour le pool 2023, afin de conserver un montant de travaux satisfaisant.

La part de financement annuel imputée à la commune de Grenade est maintenue à **68.200,03 €**.

Entendu l'exposé de Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la mise en œuvre d'un fonds de concours pour financer le pool 2023,
- autorise Mme MOREL CAYE, 1^{ère} Adjoint au Maire, à signer avec la Communauté de Communes des Hauts Tolosans, la convention relative à ce fonds de concours dont le texte est joint en annexe, ainsi que toutes documents y afférent.
- s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget de la commune.

14) Délibération n° 12-2023.

Aménagement du carrefour giratoire de la RD 17 avec la voie communale de Piquette (desserte de la future caserne du SDIS).

Convention entre le CD 31 et la Commune de Grenade relative à la réalisation de travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental.

M. le Maire expose :

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 16.06.2020 et suite à la demande d'aide financière de la commune, la Commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Garonne réunie le 24.09.2020 a attribué à la commune de Grenade, une subvention d'un montant de 40 667,50 € dans le cadre des travaux d'urbanisation au carrefour RD 17 / chemin de Piquette.

Ce projet routier a évolué depuis 2020 du fait de la prise en compte des aménagements liés à la construction du nouveau centre de secours (voie spéciale d'entrée, dévoiement et construction de réseaux de viabilité du terrain, modification des réseaux d'irrigation agricole attenants). Le Département a reconnu que les aménagements nécessaires à l'implantation de la nouvelle caserne avaient changé l'ampleur et la qualification du projet, et a accepté de réviser le montant de sa subvention. Ainsi, lors de la réunion du 21.09.2022, la Commission Permanente du CD 31 a décidé de retirer la décision du 24.09.2020 et d'attribuer à la commune de Grenade, une aide financière d'un montant de **104 075 €**, dans le cadre des travaux d'urbanisation sur l'emprise de la RD 17, route de Montaigut, du PR66+000 au PR66+200 (aménagement d'un giratoire).

Suite à la décision de la Commission permanente du Conseil Général de la Haute-Garonne en date du 21.09.2022,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve les termes de la convention à passer entre la Commune de Grenade et le Département de la Haute-Garonne** (cf texte joint en annexe) fixant les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles la commune va réaliser cette opération de travaux d'urbanisation sur l'emprise de la RD 17, route de Montaigut, du PR66+000 au PR66+200 et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés (*Cette nouvelle mouture annule et remplace celle approuvée le 16.06.2020*),
- **autorise M. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire et notamment la convention présentée,**
- **dit que les autres dispositions de la délibération du 16.06.2020 demeurent inchangées, en particulier la décision de rétrocéder au Département, moyennant l'euro symbolique, une partie de la parcelle cadastrée section F n° 2829, nécessaire à la réalisation du projet.**

15) Délibération n° 13-2023.

Dénomination de la voie desservant le lotissement « ALTEAL - Croix de Lamouzie ».

Sur proposition de Mme BOULAY, Maire Adjoint déléguée à l'Urbanisme,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, entérine le nom de la voie privée desservant le lotissement « SA ALTEAL - Croix de Lamouzie », situé lieu-dit « Croix de Lamouzie » à Grenade (parcelles cadastrées section F n° 2829 et 3018), ayant fait l'objet du permis de construire n° 03123221W078 du 11/07/2022, comme suit :

➤ **rue MONTOUZIC.**

(cf plan ci-joint).

Aucune autre prise de parole n'étant demandée ;
M. le Maire clôt la séance.

----- Séance levée à 19h50 -----

Le secrétaire de séance,
Pierre LOQUET,



Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,





Convention d'adhésion au service Retraite

Collectivité territoriale ou établissement public adhérent

MAIRIE DE GRENADE SUR GARONNE

SOMMAIRE

I. Les parties à la convention.....	3
II. Préambule.....	3
III. Objet de la convention.....	4
Article 1 : Périmètre.....	4
Article 2 : Missions.....	4
a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs.....	4
b. Accompagnement des employeurs territoriaux.....	4
c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus.....	4
Article 3 : Modalités d'intervention.....	5
IV. Conditions financières.....	5
Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution.....	5
Article 5 : Recouvrement et délai de paiement.....	6
V. Conditions administratives.....	6
Article 6 : Durée de la convention – Reconstitution.....	6
Article 7 : Résiliation.....	6
Article 8 : Responsabilité - Assurances.....	6
Article 9 : Protection des données personnelles.....	7
Articles 10 : Litiges.....	7

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LAUREGE Cedex - N° SIRET : 28310002200021
Représenté par sa Présidente, en application de l'article L452-41 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.
Ci-après dénommé « le CDG31 ».

Et
D'autre part, L'employeur territorial suivant :

Dénomination :

Adresse postale :

N° SIRET

Statut vis-à-vis du CDG31 : *Cocher la case correspondante*

- Affilié Adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP
 Non affilié et non adhérent à l'ensemble de missions Article L.452.39 du CGFP

Déclarant à ce jour un effectif de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de : agents

Représenté par :

En vertu des pouvoirs conférés par :
Ci-après dénommée « l'employeur ».

II. Préambule

La Caisse des Dépôts et Consignations, par convention de partenariat, a confié au CDG31 une triple mission :

- 1/ Mission d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL (Caisse Nationale des Agents des Collectivités Locales), du RAFF (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) et de l'IRCANTEC (Institution Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités Publiques),
- 2/ Mission d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC.
- 3/ Mission d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers suivants adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations :
 - Dossiers de validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits nommés actes matérialisés ;
 - Demande d'avis préalable ;
 - Demande de liquidation de pension normale, d'invalité et de réversion,
 - Simulation de calcul de pension ;
 - Fiabilisation par la qualification des CIR ;
 - Corrections d'anomalies sur les déclarations individuelles (DI).

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

III. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Article 2 : Missions

Le CDG31 intervient en matière :

- d'information aux employeurs territoriaux et aux actifs pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,
- d'accompagnement des employeurs territoriaux pour le compte de la CNRACL, du RAFF et de l'IRCANTEC,
- d'accompagnement des actifs et d'intervention, pour le compte des employeurs au titre de la CNRACL, sur les dossiers adressés à la Caisse des Dépôts et Consignations listés au point 3 du préambule.

a. Information aux employeurs territoriaux et aux actifs

- *Information aux employeurs territoriaux*
Le CDG31 anime des séances d'information collectives destinées aux gestionnaires retraite des employeurs territoriaux affiliés.
Des actions de communication sont menées par le CDG31 pour contribuer à une meilleure connaissance du domaine des retraites (diffusion de toute information par courriel, téléphone, internet et support papier, etc.).

- *Information aux actifs*
Le CDG31 organise des actions collectives de sensibilisation à destination des actifs.

b. Accompagnement des employeurs territoriaux

Le CDG31 organise des ateliers pratiques sur les fonctionnalités des services en ligne et les actes matérialisés.

c. Accompagnement des actifs et intervention sur les dossiers et processus

- *Accompagnement des actifs*
Le CDG31 organise des rendez-vous individuels afin de réaliser des Accompagnements Personnalisés Retraite (APR) qui peuvent être réalisés en présentiel ou par tout autre mode (entretiens téléphonique, échanges de courriers papier ou électronique, etc...) selon les situations.
Les actifs concernés par un APR sont les agents les plus proches de la retraite (environ 5 ans précédant leur départ effectif).

Tous les types de départ ouvert doit à un APR.

- *Intervention sur les dossiers et processus*
Les dossiers et processus sur lesquels le CDG31 est susceptible d'intervenir sont les suivants :

- Validation de périodes, régularisation de cotisations et rétablissement de droits ;
- Compte Individuel Retraite ;

entrée en vigueur. L'employeur peut alors résilier les conventions par voie de notification intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, les nouveaux tarifs sont applicables, sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

Article 5 : Recouvrement et délai de paiement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter le délai de paiement applicable aux personnes publiques, à savoir paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

V. Conditions administratives

Article 6 : Durée de la convention – Reconduction

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification par la partie diligente à l'autre partie, avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

L'échéance principale est constituée par le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

Article 8 : Responsabilité – Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

- Simulation de calcul de pension ;
- Qualification de Compte Individuel Retraité ;
- Demande d'avis préalable ;
- Liquidation de pension normale, d'invalidité et de réversion ;
- Correction d'anomalies sur les Déclarations Individuelles.

Le CDG31 contrôle ou saisit les données fournies par l'employeur et les transmet à la CNRACL.

Article 3 : Modalités d'intervention

Deux formules d'adhésion sont proposées aux employeurs pour la prise en charge des dossiers et processus CNRACL :

- Contrôle des dossiers basés sur une tarification à l'acte ;
- Réalisation des dossiers basée sur une tarification à l'acte.

Le CDG31 peut agir pour le compte des employeurs et en son nom auprès de la CNRACL pour ces dossiers.

L'employeur s'engage à fournir au CDG31 tous les justificatifs qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de la mission ainsi que tous les documents transmis par le CNRACL. L'employeur et le CDG31 s'engagent à utiliser la plate-forme informatique dédiée de la CNRACL pour le traitement des dossiers. L'employeur s'engage à adresser au CDG31 les dossiers en respectant les délais d'envoi imposés par la CNRACL.

IV. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables et modalités d'évolution

Le traitement des dossiers est soumis à une participation financière, à l'acte, fixée comme suit en application de la délibération du conseil d'administration n°2022-34 du Conseil d'Administration du 6 Juillet 2022.

Conditions financières 1 : applicables aux collectivisés et établissements publics affiliés ou adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Conditions financières 2 : applicables aux non-affiliés et non adhérents à l'ensemble de missions Article L452-39 du CGFP

Actes	Conditions financières 1		Conditions financières 2	
	Contrôle	Réalisation	Contrôle	Réalisation
Vérification de pensions	22€	64€	28€	85€
Repartition de cotisations	22€	64€	28€	85€
Rétablissement de droits	22€	64€	28€	85€
Compte individuel Retraité	15€	343€	57€	160€
Qualification de Compte Individuel Retraité	63€	149€	57€	160€
Demande de droits préalable	63€	149€	57€	160€
Liquidation de pension	63€	149€	57€	160€

NB : pour les collectivités et établissements publics d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires titulaires ou stagiaires : aucun frais de gestion n'est perçu.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG31. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG31, au moins trois mois avant la date de leur

La recevabilité des dossiers et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence exclusive de la CNRACL. L'employeur ne saurait engager la responsabilité du CDG31 de quelque manière que ce soit en la matière.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Dans le cadre de l'appui qui lui est apporté, l'employeur autorise le CDG31 à réaliser en son nom, la saisie, la validation et la transmission des données de façon matérialisée ou dématérialisée. Le CDG31 s'engage à mettre à jour puis à supprimer l'ensemble des informations lorsqu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation des démarches.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 9 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 10 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.
En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex. <http://teilercours.fr>.

Lu et approuvé
Pour

Lu et approuvé
Pour le CDG31

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ



CONVENTION DE FORMATION



Entre

Union Régionale des Francas d'Occitanie
4 Rue Théron de Montagué 31200 TOULOUSE
Représentée par Eric LAUTIER - Délégué aux Formations

Et

La Commune de GRENADE
Hôtel de ville Avenue Lazare Camot 31330 GRENADE
Représentée par Mr DELIMAS Jean Paul - Maire

Il est convenu ce qui suit :

1 – Objet

L'Union Régionale des Francas d'Occitanie organise en partenariat avec la commune de GRENADE une session de FORMATION GÉNÉRALE dans le cadre du parcours de formation B.A.F.A. – Brevet d' Aptitude aux Fonctions d'Animateur.
Cette session est habilitée par la DRAJES conformément à la législation en vigueur.

2 – Contenu

Les contenus de la session ont été présentés lors de rencontre avec la commune.

3 – Outils pédagogiques

Dans le cadre de la formation, il sera remis à chaque participant un outil pédagogique : le livret de l'animateur « objectif BAFa ».

4 – Publics

Cette session de formation s'adresse prioritairement à un public d'agents de la collectivité et de jeunes originaires du territoire de la Commune de GRENADE.
D'autres personnes des communes avoisinantes de Haute Garonne pourront intégrer la formation en fonction du nombre de places restantes.

5 – Effectifs

La session de formation ne peut être réalisée que pour un effectif compris entre 15 et 25 stagiaires.

6 – Dates de la session :

Sa durée est de 8 jours soit 64 heures.
Elle se déroulera du samedi 22 avril 2023 à 09 heures au samedi 29 avril 2023 à 17 heures.

7 – Horaires

Les horaires sont fixés de 9 heures à 18 heures tous les jours sauf pour le premier et le dernier jour du stage. Deux veillées jusqu'à 22 h sont prévues dans la semaine de formation.
Le temps de repas est inclus dans la formation. Chaque participant apporte son panier repas sur place.

8 – Inscriptions

Chaque candidat doit compléter un dossier d'inscription et fournir les pièces obligatoires demandées.
Le règlement ou le visé en charge (attestation) doit être joint au dossier d'inscription.
Le candidat adresse son dossier complet au PLJ de Grenade qui le transmet à nos services dans les plus brefs délais et dans tous les cas au plus tard 15 jours avant le premier jour du stage.

9 – Lieu de formation

La session se déroulera dans les locaux de l'école primaire La Basille rue de l'Égalité à GRENADE. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement par la Commune de GRENADE (plusieurs salles de travail ainsi que des espaces extérieurs pour des activités sportives).

10- Encadrement des sessions

La session est encadrée par un-e responsable de la session ainsi que 1 à 2 formateur-rices en fonction du nombre de stagiaires), issus de l'équipe régionale de formateurs BAFa des Francas d'Occitanie.

La Commune de GRENADE implique son personnel et met à disposition Monsieur Patrick

HUSSON pour faire partie de l'équipe et encadrer la session.

- D'une part, dans le cadre de son travail (tous les jours de 8h30 jusqu'à 12h)

- D'autre part, dans le cadre d'un engagement militant, hors temps de travail, pour le temps restant.

11 - Assurances

Pendant la formation, les stagiaires et formateurs sont couverts par une police d'assurance à la M.A.E. souscrite par les FRANCAS.

De plus, les Francas assurement de manière complémentaire les locaux mis à disposition par la commune de Grenade.

12 – Modalités financières

Une remise sur le prix 2023 est accordée, la formation s'élèvera par stagiaire de la commune de Grenade à 399,00 euros de frais d'enseignement + 12,00 euros de frais d'adhésion aux Francas de Haute Garonne.

La mesure où le groupe est constitué de 15 stagiaires à minima et jusqu'à 25 stagiaires.

Une facture sera adressée à chacun des candidats ou employeurs pour règlement.





13- Cas de différend

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Toulouse sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires,
Le 27/01/2023

Pour l'Union Régionale des Français d'Occitanie
Le Délégué aux Formations
Eric LAUTIER

Le

Pour la commune de GRENADE
Le Maire
Jean Paul DELMAS

Union Régionale des
FRANCAIS d'Occitanie
17, rue de la République, Montaudou
31200 TOULOUSE
Tél. 05.62.71.17.20



Annexe délibération n° 11-2023 « Convention entre la Commune de Grenade et la Communauté de Communes des Hauts Tolosans pour la mise en place d'un fonds de concours pour financer le pool routier 2023 ».

CONVENTION commune de GRENADE/ Communauté de Communes Hauts Tolosans
Pour la mise en œuvre d'un fonds de concours finançant le pool 2023

Entre les soussignés :

- la commune de GRENADE, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°....., ci-après désignée la Commune

D'une part,

Et

- la Communauté de Communes Hauts Tolosans, représentée par son Président, Jean-Paul DELMAS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° 08 12 22 - 12. Ci-après désignée la Communauté de Communes

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – préambule – objet de la convention :

La compétence « voirie » figure dans les statuts de la Communauté de Communes. Celle-ci est en charge de la mise en œuvre du « pool routier » sur les voies communales.

Pour trouver une nouvelle source de financement, il a été décidé d'instituer un fonds de concours entre les Communes et la Communauté de Communes, en s'appuyant sur la loi du 13 août 2004.

Article 2 - Prise d'effet et durée de la convention :

La convention est soucrite pour la durée d'un an, au titre de l'année 2023.

Elle prendra effet à la date de sa signature.

Article 3 - Modalités de calcul du fonds de concours :

Le financement du pool routier s'établit à partir du montant TTC de travaux d'investissement. La Communauté de Communes perçoit le FCTVA sur les dépenses d'investissement et la subvention du Conseil Départemental. Ce dernier a reconstruit le dispositif et le montant de financement des pools routiers communaux.

Le bénéficiaire du fonds à savoir la Communauté de Communes, assure au moins 50% du financement, hors subvention.

Le montant du fond de concours pour la commune de GRENADE s'établit à 68 200,03 €

Article 4 - Caractéristiques du fonds de concours :

Les communes sur le plan comptable, imputeront cette subvention d'équipement à l'article 2041.011, le fonds de concours étant amortissable (sur 15 ans maximum). Le bénéficiaire du fonds de concours, à savoir la Communauté de communes, l'imputera au compte 13241.

Article 5 - Modalités de versement :

Le versement du fonds de concours de l'année s'effectuera en une seule fois, au 15 novembre. Un décompte des dépenses payées sur le pool routier et des recettes encaissées peut être produit à tout moment, par la Communauté de Communes, sur simple demande de la Commune.

Article 6 - Exécution du fonds de concours :

La Communauté de Communes se réserve le droit de suspendre l'engagement des travaux en cas de non versement de la participation communale.

Article 7 - Modification du montant du fonds de concours :

Une commune peut majorer sa participation au fonds de concours par avenant à la convention, sans jamais dépasser le montant de la participation de la Communauté de Communes, bénéficiaire du fonds. Dans ce cas, la subvention du Conseil Départemental et la part communautaire restent inchangées.

Pour la Communauté de Communes,

Le Président

Jean-Paul DELMAS



Pour la Commune

Le Maire,

Annexe délibération n° 12-2023 « Aménagement du carrefour giratoire de la RD 17 avec la voie communale de Piquette (desserte de la future caserne du SDIS). Convention entre le CD 31 et la Commune de Grenade relative à la réalisation de travaux d'urbanisation sur le domaine public routier départemental ».

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

Référence CD31 : CO N°
Référence Contractant :

- DE TRAVAUX D'URBANISATION
- DE PISTES CYCLES HORS CHAUSSEE
- DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
- DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
- D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- AUTRES (aménagement à préciser)

(*) Cocher la mention utile

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,
Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;
Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en travers de l'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en travers de l'agglomération ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 mars 2022 approuvant le nouveau cadre-type de la convention pour la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier départemental par les communes ou groupements de communes ;
Vu la délibération de la commune dudécidant l'engagement de l'opération ;

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
Ci-après désigné par le terme "le Département",

D'UNE PART,

ET :

La commune de GRENADE SUR GARONNE représentée par son Maire en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
Ci-après désignée par le terme : "le contractant",
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Actualisation du 09-02-2022

1/8

Les communes et les regroupements de communes compétents peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

Au terme des articles L.2212-2 et L.2213-1 du CGCT, le maire de la Commune est chargé sur tout le territoire communal de la sûreté, de la sécurité et de la commodité du passage et assure sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations la police de la circulation et du stationnement. A ce titre, il a autorité sur les voies départementales à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie notamment celles traversant l'agglomération.

Par conséquent, les travaux d'aménagements des sections de routes départementales plus particulièrement en travers de l'agglomération, relèvent d'une matière d'ouvrage de la Commune ou du groupement de communes ayant la compétence en matière d'aménagement ou d'entretien de la voirie, de ses dépendances et ses équipements.

Ces aménagements devant être réalisés par la Commune ou le groupement de communes sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

En outre, le Département n'a pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier. La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention de la Commune ou du groupement de communes et de fixer également la répartition, entre le Département et la commune ou groupement de communes, des charges d'entretien et de gestion ultérieures des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, les conditions administratives, techniques, financières dans lesquelles le contractant va réaliser l'opération « Aménagement du carrefour giratoire de la RD 17 avec la voie communale de la Piquette (desserte de la future caserne du SDIS) sur l'emprise de la route départementale n° 17 du PR 66-00 au PR 66+200 et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser
Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé délimitent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquies des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par le contractant. Si les actes d'acquisitions ne sont pas

2/8

Actualisation du 09-02-2022

Un mois avant tout début des travaux, le contractant organisera une réunion avec le gestionnaire de voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et/ou entrepreneurs).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation de la circulation, le contractant se chargera de saisir et informer les autorités compétentes en matière de police de la circulation préalablement à l'édition de l'arrêté correspondant. Le contractant assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet du contractant est assurée par :

LE...
M. ...
M. ...

Article 5-1-2. Services gestionnaire de la voirie départementale
Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant :

Secteur routier de VILLEMUR.

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'accord technique préalable sur l'opération envisagée, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date des travaux et la durée du chantier,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande du contractant,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics
Le contractant réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le contractant se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaire au projet ainsi que de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 5-1-4 : Rétrocession des parcelles acquises par le Contractant
Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, sont rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2. Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créés sera intégré au domaine public routier départemental. Les emprises acquises mais non aménagées (les surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier resteront la propriété du contractant. Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession au Département seront à la charge du contractant.

Article 5-1-5 : Fin des travaux
Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés intégreront le domaine public routier départemental gratuitement. La gestion et l'entretien ultérieurs de ces derniers sont expressément fixés à l'article suivant.

Le contractant remettra au Département les divers documents nécessaires lors de la remise des ouvrages mentionnés dans le vademécum figurant à la fin de la présente convention.

4/8

Actualisation du 09-02-2022

finalisés au démarrage de l'opération, le contractant s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)

Le contractant assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

Montant H.T 315 254,00 €HT
T.V.A 63 050,80
Montant T.T.C 378 304,80 €TTC

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Département

Le foncier supportant l'ouvrage public sera rétrocédé par le contractant pour un montant d'un euro au Département et intégré à son domaine public routier, le surplus restera propriété du contractant.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du contractant

Le Département autorise le contractant à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Département

Le Département a des actions de communication du Département
Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2 : Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public routier, demander au contractant de procéder, à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du contractant

Article 5-1-1 : Préparation du projet routier

Le contractant transmettra, pour accord technique, un avant-projet (voir pièces décrites au vademécum joint) au secteur routier départemental concerné (*). Sans réserve de sa part, ou après prise en compte de ses observations, un accord technique sera donné portant sur la compatibilité du projet d'aménagement proposé par le contractant notamment avec l'affectation première de la voie, soit la circulation générale. En revanche, cet accord technique n'a pas pour objet de vérifier que ce projet respecte toutes les obligations légales et réglementaires incombant au maître d'ouvrage.

Préalablement à la réalisation des travaux, le contractant déposera auprès du secteur routier concerné une demande d'intervention sur voirie conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

(*) Les coordonnées des Secteurs routiers départementaux et le ressort territorial de leur compétence par communes sont consultables sur le site internet du Conseil départemental.

Actualisation du 09-02-2022

3/8

- la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop)
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.2.2 : Régularisation des emprises foncières supportant les aménagements
Le Département assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel le contractant lui cédera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 5.2.3 : Conditions de l'occupation
Sous réserve du caractère précaire et révoquant inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera au contractant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
 - du montant de l'opération,
- feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au contractant, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Le contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1.

Le contractant s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1, sauf si le contractant établit la faute du Département.

Le Département sera responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux usagers ou aux tiers du fait d'un défaut d'entretien lié aux obligations qui lui incombent indiquées à l'article 5.2.1. Le contractant ne pourra en aucun cas être tenu responsable de ces dommages sauf si le Département établit la faute de ce dernier.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

Actualisation du 09-02-2022

6/8

Article 5-1-6 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au contractant

En régime généraliste, le contractant assumera, à ses frais, les ouvrages, équipements et mobiliers mis en place à l'occasion de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention et plus précisément :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial entier, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; réseau et mât de support d'éclairage public, ...)
- les aménagements réalisés sur l'emprise de la route au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation (dispositifs ralentisseurs de type chicanes, coussins berlinefs ou lyonnais ; aménagements cyclables, giratoire, ...)
- le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs
- la signalisation verticale de police [hors série de type AB dite de position (voir article 5.2.1 ci-après) et celle issu d'un arrêté édicté par le Président du Conseil départemental, pour un passage d'un pont départemental par exemple]
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée par le Département hors celle relevant des obligations du département (voir article 5.2.1 ci-après)
- la signalisation d'indication locale et touristique
- les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le contractant aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite). Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassément préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro au contractant.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

Article 5.2 : Obligations du Département

Article 5.2.1 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au Département

Le Département assumera, à ses frais :

- les travaux d'entretien courant et de réparation de la partie circulaire de la chaussée.
- le balayage de la chaussée uniquement en condition d'urgence et présentant un risque pour les usagers
- le suivi et l'entretien des plantations d'alignement ou arbres et arbustes déjà présents sur les dépendances sauf accord contraire du contractant. Dans ce cas, la localisation des plantations départementales existantes prises en charge par le contractant fera l'objet d'une fiche descriptive ou d'un plan de localisation qui sera annexé à la présente convention.
- la signalisation verticale directionnelle

Actualisation du 09-02-2022

5/8

Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale.

Documents techniques :

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points haute et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - ✓ l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - ✓ la giration des bus et des poids lourds,
 - ✓ les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - ✓ les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers,
- le cas échéant :
 - ✓ Annexe précisant la localisation des plantations départementales déjà existantes et dont le contractant assurerait la charge
 - ✓ Annexe précisant les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenu sans intérêt pour le domaine routier départemental et relevant de la responsabilité du contractant
 - ✓ Projet de convention complémentaire à signer entre le Département et la Commune pour la gestion et l'entretien de tout équipement, mobilier ou aménagement (espaces verts, îlot central, piste cyclable ...) qui ne relève pas du groupement de communes

Documents administratifs :

- délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal) ;
- approuvant l'avant-projet,
- sollicitant l'aide du Département pour les travaux de la part communale (le cas échéant),
- sollicitant l'aide du Département pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention :

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Éléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Département

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.


ARTICLE 11 - RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

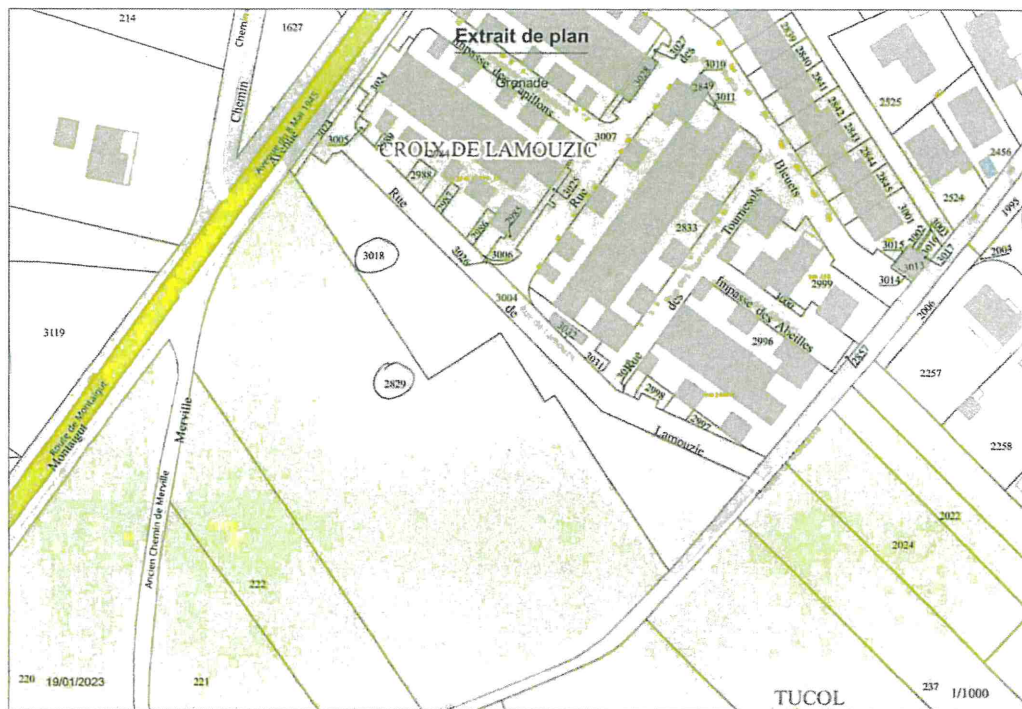
Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé. La résiliation de la présente convention pour le motif susmentionné prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Le contractant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit de la résiliation de la convention par le Département.

La présente convention prendra fin de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Dans le cas du reclassement de la route départementale objet de la présente convention dans le domaine public routier du contractant la présente convention deviendra caduque.

La présente convention comporte 8 pages (HUIT pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à : Le :	Pour la commune/Pour le groupement de communes Le Maire / Le Président  Madame Martine CROQUETTE
------------------	--



Section F



■ rue Montauban

ALTEAL
 Directeur Général
 Philippe TRANTOUL

PLAN DE MASSE
 Ech : 1-500ème

